



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Territoires de la Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Fauche tardive au 15 juillet sans fertilisation CA_ZVMA_HE07

du territoire « Zone d'Action Prioritaire (ZAP) de la Vallée de la Marne »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La fauche tardive (après le 15 juillet) permet à de nombreuses espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction. Sur la vallée de la Marne, c'est notamment le cas des Pipit farlouse et des arbres, du Tarier pâtre, du Tarier des prés ou du Bruant proyer. Certains passereaux précoces peuvent également mener à terme deux nichées ce qui est important pour les espèces en régression. Mais l'espèce prioritairement ciblée par ces mesures est le Rôle des genêts, espèces jugée menacée à l'échelle européenne et bénéficiant d'un plan de restauration national. La ZAP vallée de la Marne a été créée pour cette espèce car cette vallée accueille la plus grosse population régionale.

Le report de la date de fauche associé à la limitation de la fertilisation permet de diversifier la flore ce qui engendre également une augmentation des insectes et autres invertébrés présents sur les prairies et a donc un effet bénéfique sur les populations d'oiseaux insectivores de la vallée dont le Rôle des genêts.

Le cahier des charges de la mesure « CA_ZVMA_HE07 » prévoit en particulier :

- Absence totale de fertilisation azotée minérale ou organique ;
- Absence de traitements phytosanitaires ;
- Retard de fauche et de pâturage des prairies ;
- Enregistrement des pratiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 362,15 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : Le taux d'aide

publique est de 100%. Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 336,79 €/ha/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat (5 ans). Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Peuvent prétendre souscrire à cette MAEC les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure « CA_ZVMA_HE07 » :

- Vous devez réaliser un diagnostic écologique individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Ce diagnostic a pour objectifs :

- de vérifier si la parcelle engagée répond aux enjeux Rôle des genêts ;
- de vérifier si la parcelle est dans un secteur favorable ou potentiellement favorable au Rôle des genêts ;
- de donner des conseils de gestion (recommandations) afin de favoriser la faune et la flore sur la parcelle concernée (dont les éléments fixes du paysage)

La structure chargée de réaliser ce diagnostic est la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) que vous pouvez contacter au 03 26 72 54 47. Ce diagnostic est obligatoire mais ne vous sera pas facturé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « CA_ZVMA_HE07 » les **prairies temporaires** ou **permanentes fauchées** de votre exploitation si elles appartiennent au territoire défini et que le diagnostic parcellaire confirme la cohérence de l'engagement avec la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Le maintien des prairies permanentes existantes doit être respecté à l'échelle de la parcelle engagée.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les parcelles engagées doivent répondre aux objectifs déterminés par l'opérateur (LPO CA) en fonction des enjeux et des exigences du Rôle des genêts définis dans le plan d'action National.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « CA_ZVMA_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage entre le 01 mars et le 15 juillet inclus	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha (du 1er août au 30 novembre)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage entre le 01 mars et le 15 juillet inclus	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
--	------------------------------------	---	------------	------------	---

6. AUTRES INFORMATIONS UTILES

Enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure "CA_ZVMA_HE07", l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tels que localisés sur le RPG) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage en seconde utilisation : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

- *adaptation locale du montant annuel par hectare : nombre d'unité d'azote économisées (UN)=100*

- *nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise : 5*

- *nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date habituelle : 45 jours*

- *coefficient d'étalement (part minimale de la surface totale engagée sur laquelle le retard de fauche doit être respectée chaque année) : 100 %*

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Surfaces admissibles :

Les surfaces en prairies temporaires et pâturage permanents admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier (même principe pour ces surfaces que l'admissibilité aux DPB)

Taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle admissible multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant (sauf bovins, données notifiées à l'EDE) doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC .

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure CA_ZVMA_HE07

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche de nuit ;
- Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la faune présente sur la parcelle ;
- Ralentez durant les derniers passages pour permettre au maximum d'animaux de fuir la parcelle ;
- Mettez en place des barres d'effarouchement sur le matériel.

Il est conseillé de maintenir ou d'implanter par développement spontané des éléments linéaires type haies ou buissons dans chacune des parcelles engagées. Il est particulièrement important de le faire en bordure des cours d'eau et des fossés. Ces éléments linéaires peuvent également se situer en bordure ou au milieu de la parcelle en fonction de la configuration du terrain et des contraintes d'exploitation. Leur largeur peut être variable et s'adapter ainsi aux irrégularités du sol et du parcellaire.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.